



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 7 9 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS
CERTAINES ZONES

ATTENDU QUE le projet de règlement 479-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 1995 et soumis à la consultation publique le 5 juin 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 479-95 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par l'ajout aux zones 122, 238, 526 et 626 de la lettre "A" vis-à-vis la case «type d'entreposage extérieur».

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 1995

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE